

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations, rectificatif et additif à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6 ^e des établissements secondaires	630
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés et décision portant nominations, affectations, autorisations d'ouvrir des cliniques médicale et d'accouchement et autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations médicales	633
---	-----

DIVERS

Arrêté portant mise à la disposition du Gouvernement togolais de Mme Zanutey Jeanne, sage-femme africaine	634
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce	634
Récépissés de déclarations d'Associations	635
Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation)	635
Nécrologie	639
Avis de perte	640

LOIS

LOI N° 61-29 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinquante millions (50.000.000) de francs que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour l'aménagement de deux marchés, la construction d'une station-taxis et le bitumage de certaines artères de la ville.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-30 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la circonscription de Kandé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinq millions de francs que la circonscription de Kandé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour la construction de marchés couverts dans les principaux centres de la circonscription de Kandé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur pourront, par arrêté conjoint, autoriser la tenue de maison de jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées après enquête sur les garanties financières et morales présentées par les postulants.

ART. 3. — Les jeux doivent être pratiqués dans des locaux spéciaux, distincts et séparés de ceux où le public a communément accès.

ART. 4. — L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de

hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 7 ci-dessous.

ART. 5. — L'autorisation peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée, en cas d'inobservation des prescriptions de l'arrêté interministériel.

En aucun cas et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait ou la modification de l'autorisation ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

ART. 6. — Toute entreprise de jeux de hasard autorisée, qu'elle soit ou non organisée en société, aura un directeur et un sous-directeur responsables.

Le directeur et le sous-directeur devront être majeurs, jouir selon leur nationalité de leurs droits civils et politiques et n'avoir à aucun moment dans aucun pays, été condamnés soit pour des faits qualifiés crimes par la loi, soit pour des faits prévus et réprimés par les articles 132 à 152, 169 à 191 et 379 à 411 du code pénal. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et sous-directeur ne pourront en aucun cas se substituer un fermier des jeux.

Le directeur et le sous-directeur, ainsi que les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux devront avoir été agréés par le ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10% selon le tarif suivant :

- 10% jusqu'à 1.000.000. frs CFA
- 20% de 1.000.001 à 5.000.000 frs CFA
- 30% de 5.000.001 à 15.000.000 frs CFA
- 40% de 15.000.001 à 50.000.000 frs CFA
- 50% au delà de 50.000.000 frs CFA.

ART. 8. — Sera puni des peines prévues aux deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal, quiconque :

— aura exercé les fonctions de directeur ou sous-directeur sans avoir obtenu l'agrément préalable du ministre de l'intérieur ;

— ou aura fait fonctionner des jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

— ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements institués par l'article 7 ci-dessus ;

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1961 (Fonctionnement — 1^{er} collectif).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes ou modifiées au budget général de l'exercice 1961 les rubriques ci-après :

Chap. 16 — Ministère de la justice.

Article 6 — Cour suprême.

Chap. 17 — Ministère de la justice.

Article 5 — Cour suprême.

Chap. 34 — Reversements.

Article 6 — Reversement des centimes additionnels.

Chap. 35 — Subventions.

Article 6 — Subvention à la Cité Universitaire.

Chap. 36 — Bourses.

Article 2 bis — Bourses à l'Étranger (France et États d'Afrique exceptés).

ART. 2. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les rubriques ci-après du budget général, exercice 1961 :